

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES 21 AVENUE CHARLES REGAZZONI A ROYAN,
AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE
DE L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

AVENANT N° 1

D. n° 22. 184

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège social est situé 69 rue Paul Doumer à Royan (17200), association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de Rochefort le 18 décembre 1995, répertoriée sous le SIREN n°403702426, représentée par son Vice-Président Monsieur Olivier MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention n° 22.036 en date du 31 janvier 2022, **la Ville de Royan** a mis à la disposition de **La Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique**, à compter du 1^{er} février 2022, des locaux d'une superficie de 75 m², situés 21 avenue Charles Regazzoni à Royan.

Considérant les frais engagés par l'occupant pour rendre ces locaux accessibles à ses personnels et au public, notamment la remise aux normes électriques et la réfection des sols et des murs, et que celui-ci ne pourra réellement exercer ses missions qu'à compter du lundi 2 mai 2022, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention précitée pour modifier l'article 3 "Redevance".

ARTICLE 1 :

L'article 3 "Redevance" de la convention n° 22.036 du 31 janvier 2022 est ainsi rédigé :

L'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle totale de 700,00 euros, charges comprises, décomposée comme suit :

- Redevance mensuelle d'occupation des locaux : 600,00 €
- Charges mensuelle d'électricité, d'eau et de chauffage : 100,00 €

Cette redevance sera payable trimestriellement auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 ROYAN), à terme à échoir, chaque année en janvier, avril, juillet et octobre, dès réception des avis des sommes à payer.

Compte tenu des travaux engagés et payés par l'occupant, pour la remise aux normes électriques et la réfection des sols et des murs du local, la mise à disposition de ces locaux est consentie gracieusement pour les mois d'avril, mai et juin 2022.

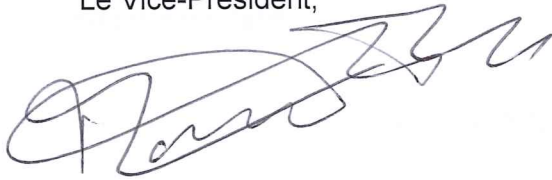
La redevance mensuelle totale, charges comprises, sera révisée chaque année au 1^{er} février, en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du quatrième trimestre 2021 (indice 132,62).

ARTICLE 2 : DUREE

Les autres termes de la convention n° 22.036 du 31 janvier 2022 restent inchangés.


Fait à ROYAN, le 9 avril 2022

Pour La Mission Locale de
l'Agglomération Royan Atlantique,
Le Vice-Président,



Olivier MARTIN

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 mai 2022
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

